



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°117/2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX
DE REAMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS AU 19
RUE DU PRESSEUR - ILOT SUD - ET PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR PERMETTRE SA LIVRAISON LES 29 ET 30 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6 et L 2215-21 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 4221-1, L 4711-1 et suivants, R 4321-1 et suivants, R 4323-23 et suivants, R 4535-6 et 7, R 4721-11 et 12, D 4711-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 Or 411-28 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de Norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMA 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu la norme NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue – Sécurité- Grues à tours » de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

Vu la demande présentée par l'entreprise HUGO CONSTRUCTION, sise 10 Allée du Centre, 91760 ITTEVILLE pour le compte de VALOPHIS-EXPANSIEL, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une grue en vue de la construction « Cœur de Village » au n°19 de la rue du Presseur sur la commune de Marolles-en-Brie ;

Vu l'avis favorable de Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que l'implantation d'engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Marolles-en-Brie nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

Considérant la recommandation R406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

Considérant que la livraison d'une grue pour les travaux de construction de logements Ilot Sud, au 19 rue du Pressoir doit être effectuée par la société AMP, sise 36 rue Lamirault, 77090 COLLEGIEN, les 29 et 30 novembre 2022 entre 08h00 et 17h00, et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** La société HUGO CONSTRUCTION est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue de marque POTAIN modèle MD238 à compter du 29 novembre 2022 pour une durée de 7 mois pour le chantier situé au 19 rue du Pressoir.
- ARTICLE 2** Les 29 et 30 novembre 2022, entre 07h00 et 18h00, la livraison d'une grue sera effectuée par l'entreprise MLGT au 19 rue du Pressoir.
- ARTICLE 3** Pendant la durée de la livraison de la grue, la circulation sera possiblement réduite avec alternat, manuel ou par feux sur le trajet comprenant : l'arrivée par la RN 19, avenue de Grosbois, avenue de la Belle Image, rue des Orfèvres, rue Pierre Bezançon, rue du Pressoir pour une livraison au 19 de la rue.
- ARTICLE 4** L'entreprise est autorisée à manœuvrer en utilisant les places de stationnement situées du n°12 au n°15 de la rue Pierre Bezançon.
- ARTICLE 5** A la charge de l'entreprise de neutraliser par ses propres moyens les emplacements nécessaires à la circulation de ses engins.
- ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 7** La signalisation conforme à la législation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise se chargera également de l'information aux riverains par affichage.
L'entreprise est entièrement responsable des éventuelles dégradations subies par le transport de la grue et aura obligation de remise en parfait état.
- ARTICLE 8** Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à la mission sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée des interventions.
- ARTICLE 9** L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté. Tous les rapports de contrôle des différentes étapes inhérentes à la construction et à l'exploitation de ladite grue devront être transmis à la direction des services techniques de la ville.
- ARTICLE 10** Le survol, le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- ARTICLE 11** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche

du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte, à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 12 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 13 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 14 A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 15 L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 16 Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 17 Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 18 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise HUGO CONSTRUCTION,
La société MLGT,
Le groupe VALOPHIS-EXPANSIEL,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
TRANSDEV
La DGAC.

A Marolles-en-Brie, le 21 novembre 2022


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie